

**HORLOGERIE – BIJOUTERIE**  
**(COMMERCE DE DETAIL)**  
**BROCHURE 3240 – IDCC 1487**  
**Convention Collective nationale du 17 décembre 1987**

**AVENANT N°1 DU 18 MAI 2021 A L'AVENANT N°46 DU 7 FEVRIER 2020**  
**RELATIF AU DISPOSITIF PRO-A**

**PREAMBULE**

Les partenaires sociaux de la branche du commerce de détail de l'Horlogerie-Bijouterie ont conclu le 7 février 2020, l'avenant n°46 relatif au dispositif Pro-A. Cet accord a été étendu par arrêté du 9 novembre 2020 (JO du 18 novembre 2020).

Pour répondre aux enjeux socio-économiques majeurs que connaît le secteur du commerce de l'Horlogerie-Bijouterie, et prévenir l'obsolescence des compétences des salariés, la branche du commerce de détail de l'Horlogerie-Bijouterie a constitué sa liste de certifications professionnelles éligibles à la Pro-A à partir de deux familles de métiers stratégiques dans le commerce pour lesquels le renforcement et l'acquisition de compétences nouvelles sont nécessaires. Cette liste est visée à l'annexe 1 de l'accord du 7 février 2020.

Les partenaires sociaux de la branche de l'Horlogerie-Bijouterie ont constaté :

- la nécessité de mettre à jour la liste de certifications professionnelles éligibles à la Pro-A, initiale, fixée dans l'annexe 1 de l'avenant n°46 du 7 février 2020 ;
- le financement par l'OPCO.

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application professionnel et territorial du présent accord est celui visé à l'article 1 de la convention collective nationale du commerce de détail de l'Horlogerie-Bijouterie (IDCC 1487- Brochure JO 3240), notamment modifié par l'avenant n°40 du 20 mars 2019.

**ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions de l'avenant n°46 du 7 février 2020 relatif au dispositif Pro-A et plus spécifiquement, l'annexe 1 de l'avenant n°46.

### **ARTICLE 3: CERTIFICATIONS VISEES**

Les partenaires sociaux dressent la liste des certifications éligibles à la Pro-A dans le cadre d'une annexe au présent avenant. Cette liste vient compléter la liste initiale fixée dans l'annexe 1 de l'avenant n°46 du 7 février 2020.

L'annexe fait partie intégrante des dispositions du présent avenant.

### **ARTICLE 4: FINANCEMENT PAR L'OPCO**

Les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation sont financées par l'OPCO au minimum sur la base du forfait en application de l'article L. 6332-1 du Code du travail.

L'opérateur de compétences pourra prendre en charge la rémunération des salariés en formation ainsi que les frais de transport et d'hébergement selon les modalités et les plafonds déterminés par son Conseil d'Administration sur proposition de la CPNEFP de la branche.

### **ARTICLE 5: ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Conclu pour une durée indéterminée, le présent avenant entrera en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension.

### **ARTICLE 6 : DEPOT ET EXTENSION**

Compte tenu de l'objet d'intérêt général des présentes dispositions instituées en raison des spécificités du secteur d'activité et de la structure des entreprises de la branche comprenant majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir dans cet avenant de modalités spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Le présent avenant sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, par le secrétariat de la CPPNI, au Ministère, en deux exemplaires dont un sur support papier et l'autre sur support électronique, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes de Paris, selon les dispositions de l'article D. 2231-2 du Code du travail.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du Code du travail.

### **ARTICLE 7 : REVISION ET DENONCIATION**

Le présent avenant peut être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues à l'article L. 2261-7 du Code du travail et L. 2261-10 et suivants dudit Code.

ANNEXE 1 : CERTIFICATIONS VISEES AU JOUR DE LA SIGNATURE DE L'AVENANT DU  
18 MAI 2021 A L'AVENANT N°46DU 07 FEVRIER 2020 RELATIF AU DISPOSITIF PRO-A

Métiers	Sanction	Libellé	N° fiche RNCP	Niveau
Agent Logistique	TITRE PRO	Cariste d'entrepôt	34857	3
	TITRE PRO	Préparateur de commandes en entrepôt	34860	3
	TITRE RNCP	Opérateur logistique polyvalent	35144	3
Responsable d'équipe/ Responsable d'exploitation logistique	BTS	Gestion des transports et logistiques associées	35400	5
Vendeur en magasin	TITRE PRO	Assistant manager d'unité marchande	35233	4
Manager/respon sable de magasin	TITRE RNCP	Manager de rayon	34558	5
	TITRE RNCP	Chargé de clientèle	34809	5
Employé de commerce	CAP	Equipier polyvalent du commerce	34947	3
	TITRE PRO	Employé polyvalent du commerce et de la distribution	35010	3
Merchandiser	TITRE RNCP	Visual Merchandiser	35088	5
	TITRE RNCP	Responsable Visuel Merchandiser	34790	6

La présente liste n'est pas exhaustive.

Une mise à jour de cette liste sera faite régulièrement par les membres de la CPNEFP (qui a reçu délégation à ce titre par les représentants de la CPPNI de la Branche du Commerce de détail de l'Horlogerie-Bijouterie). L'intégralité de la liste sera disponible sur le site de l'Opérateur de compétences de la branche : l'OPCOMMERCE via le lien suivant :

<https://www.lopcommerce.com/branche-professionnelle/criteres-de-prise-en-charge/criteres-de-prise-en-charge-par-branche-professionnelle/>

Fait à Paris, le 18 mai 2021

**Fédération des Employés et Cadres FO**  
54, rue d'Hauteville – 75010 PARIS

**UNION DE LA BIJOUTERIE HORLOGERIE**  
22 avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 PARIS

**CFTC – CSFV**  
34, quai de la Loire – 75019 PARIS

**FCS UNSA**

**CFDT Fédération des services**